

COMMUNE MUNICIPALE DE LA NEUVEVILLE

ORDONNANCE SUR LE FONDS SPECIAL RELATIF A L'ENCOURAGEMENT COMMUNAL POUR UNE UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE (OECUREN)

Le Conseil municipal de La Neuveville

se fonde sur

- le Règlement sur les taxes et redevances communales liées à la distribution d'électricité (*Prestations aux Collectivités Publiques, PCP*) et

- le Règlement pour la gestion d'un fonds spécial relatif à l'encouragement communal pour une utilisation rationnelle de l'énergie (*RECUREN*)

arrête :

I. GÉNÉRALITÉS

Bases

Art. 1

¹ La présente ordonnance définit une liste précise d'actions et de projets susceptibles d'obtenir une subvention du fonds spécial relatif à l'encouragement communal pour une utilisation rationnelle de l'énergie (RECUREN)

² Le genre de projet ou d'action destinés à recevoir une subvention sont définis dans les buts du RECUREN, à son art. 2.

³ Les actions soutenues doivent répondre aux art. 3, 5 et 6 du RECUREN.

Définition

Art. 2

L'efficacité énergétique est un état de fonctionnement d'un système pour lequel la consommation d'énergie est minimisée pour un service rendu identique. L'efficacité énergétique permet de réduire les coûts écologiques, économiques et sociaux liés à la production et à la consommation d'énergie. C'est un élément important de l'adaptation au changement climatique et de la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.

Adaptation de la PCP

Art. 3

¹ Chaque année, le montant de la taxe PCP pour l'efficacité énergétique sera adapté au montant budgété et fixé au plus tard le 31 août.

² Chaque engagement pris dans cette ordonnance est susceptible d'aboutir à une augmentation de la PCP pour l'efficacité énergétique.

II. CONDITIONS POUR LES SUBVENTIONS

Conditions pour une action

Art. 4

¹ Les personnes désirant obtenir une subvention pour les actions proposées au chapitre III de cette ordonnance devront remplir les preuves et conditions décrites dans les différentes actions.

² La demande pour la subvention doit être adressée par écrit au Service de l'équipement (SELN) en respectant les conditions d'octroi citées dans le RECUREN.

³ Un type d'action ne sera octroyé qu'une fois par année et par ménage.

Conditions pour un projet

Art. 5

¹ La subvention soutient des projets qui apportent une amélioration mesurable dans le sens de l'art. 2 du RECUREN.

² Les subventions seront traitées sur le principe de "première arrivée – première traitée" et le financement sera assuré aussi longtemps que le fonds le permettra.

Demande pour un projet

Art. 6

En application de l'art. 10 du RECUREN, le Conseil municipal délègue au SELN la tâche de recevoir les demandes et de prendre toute décision financière à leur

sujet, dans le cadre des dispositions de l'Arrêté communal sur les dépenses. A défaut, le Conseil municipal reste compétent.

Délai pour un projet	Art. 7 La décision d'octroi d'une subvention pour un projet doit intervenir au plus tard dans les trois mois qui suivent le dépôt de la demande.
Limite du fonds	Art. 8 Les subventions aux actions ne peuvent plus être octroyées si le fonds pour l'efficacité énergétique est épuisé.
Bénéficiaires	Art. 9 Conformément à l'art. 5 du RECUREN.
Restitution des subventions	Art. 10 Conformément à l'art. 14 du RECUREN.

III. ACTIONS PROPOSÉES

Information aux consommateurs	Art. 11 Une fois par année, une information sur les actions proposées sera publiée par le biais du site Internet communal.
Versement de la subvention	Art. 12 Le montant octroyé sera versé directement sur le compte du requérant via son IBAN. Cependant, les CHF 500.- premiers francs seront payés sous forme de bons « Ôouh ». Le demandeur doit indiquer ses coordonnées bancaires lors de sa demande.
Soutien unique pour la mise en place d'un chauffage utilisant une énergie renouvelable	Art. 13 ¹ Cet article gère l'attribution d'un soutien unique pour la mise en place d'un chauffage utilisant une énergie renouvelable, selon les directives cantonales du département des travaux publics, des transports et de l'énergie, et remplaçant un chauffage électrique fixe. ² Les anciennes installations de chauffage électrique doivent avoir couvert au moins 50 % des besoins en chaleur du bâtiment et doivent être entièrement démontées. ³ Le nouveau chauffage doit pouvoir couvrir 100 % des besoins en chaleur du bâtiment.

Remplacement d'un chauffage électrique par un chauffage utilisant une énergie renouvelable	
Objectif d'efficacité énergétique	Diminution de la consommation d'énergie électrique pour chauffer le bâtiment.
Date de fin d'action	Selon disponibilités des fonds.
Montant de la subvention par installation	CHF 1'000.-.
Preuves / conditions	Présentation de la facture au nom du requérant au plus tard 3 mois après la date d'échéance de la facture. Présentation du rapport de mise en service de l'installateur.

Réduction de la consommation personnelle de KW/h par année

Art. 14

Sur la base de la consommation ressortant du décompte annuel de l'année 2025 par rapport à 2024 (toutes choses étant égales par ailleurs), une réduction de la consommation annuelle donne droit à une prime selon le barème ci-dessous :

Réduction de la consommation d'énergie	
Objectif d'efficacité énergétique	Encouragement à la réduction de consommation.
Date d'action	Année 2025.
Montant de la subvention	Dès 15 % de diminution de KW/h : CHF 150.-.
Preuves / conditions	Géré automatiquement par le service des finances.

Art. 15

Achats d'appareils électroménagers efficients.

Achats d'appareils électroménagers efficients

Efficiencce énergétique	
Objectif d'efficacité énergétique	Encouragement de l'efficacité énergétique.
Date de fin d'action	Selon disponibilités du fonds.
Montant de la subvention	15% du coût de l'appareil à concurrence de CHF 400.- maximum.
Preuves / conditions	Présentation de la facture au nom du requérant de la subvention, résident permanent de La Neuveville, au plus tard 3 mois après la date d'échéance de la facture. Le requérant peut remplacer une fois le même type d'appareil neuf acheté en Suisse : <ul style="list-style-type: none"> • Pour les réfrigérateurs (A ou B) • Pour les congélateurs (A, B, ou C) • Pour les lave-linges (A) • Pour les lave-vaisselles (A)

Réalisation d'un CECB

Art. 16

Attribution d'un soutien unique pour la réalisation d'un CECB Plus.

Etude d'efficacité énergétique	
Objectif d'efficacité énergétique	Encouragement de l'efficacité énergétique.
Date de fin d'action	Selon disponibilités du fonds.
Montant de la subvention par étude	CHF 500.-
Preuves / conditions	Présentation de la facture au nom du requérant de la subvention au plus tard 3 mois après la date d'échéance de la facture.

Installation photovoltaïque ou thermique sur un bâtiment

Art. 17

Attribution d'un soutien unique pour la mise en place d'une installation photovoltaïque sur un bâtiment d'une puissance de plus de 3kWc (puissance de crêtes des panneaux installés). La subvention ne peut pas être octroyée si le bâtiment n'a pas encore remplacé son chauffage électrique fixe.

Installation photovoltaïque ou thermique sur un bâtiment	
Objectif d'efficacité énergétique	Encouragement aux énergies renouvelables.
Date de fin d'action	Selon disponibilités du fonds.
Montant de la subvention par installation	CHF 100.-/kWc à concurrence de CHF 2'000.- maximum.
Preuves / conditions	Présentation de la facture au nom du requérant de la subvention au plus tard 12 mois après la date d'échéance de la facture. Présentation du rapport de mise en service de l'installateur, certifié PRONOVO.

Batteries de stockage d'énergie photovoltaïque

Art. 18

Batteries de stockage d'énergie photovoltaïque.

Installation de batteries de stockage d'énergie photovoltaïque	
Objectif d'efficacité énergétique	Encouragement à l'autoconsommation
Date de fin d'action	Selon disponibilités du fonds.
Montant de la subvention	15 % du coût de l'installation à concurrence de CHF 2'000.- maximum.
Preuves / conditions	Batteries utilisées à des fins de stockage, avec une installation photovoltaïque au-delà du minimum requis par la loi cantonale sur l'énergie ou une extension d'une ancienne installation. La capacité minimale de stockage de la batterie doit être de 4kWh (lithium-ion). La capacité de stockage est limitée à 2 fois, au maximum, l'énergie produite par la puissance en kW (crête) durant une heure. En cas de panne de réseau, l'installation photovoltaïque doit pouvoir se déconnecter du réseau de distribution et continuer de charger les batteries (fonction « blackout »). L'installation doit être certifiée par un installateur.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Restitution des subventions

Art. 19

Les bénéficiaires doivent restituer les subventions obtenues indûment, en trompant volontairement la Commune municipale ou en les détournant de leur but. Le Conseil municipal se réserve le droit de déposer une plainte pénale.

Réévaluation

Art. 20

La présente ordonnance est réévaluée par le SELN et soumise au Conseil municipal pour approbation, soit toutes les années, soit lorsque de nouvelles actions sont proposées.

Exécution	Art. 21 L'exécution de la présente ordonnance échoit au Conseil municipal ou au service délégué, cf. à son art. 6, dans les limites des compétences financières qui leur sont attribuées.
Voies de droit	Art. 22 Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours conformément aux dispositions relatives à la procédure administrative.
Entrée en vigueur	Art. 23 Cette ordonnance entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2025 et s'applique aux projets dont le lancement est prévu à partir de cette date. Elle abroge le précédent acte législatif valable jusqu'à fin 2024.

Ainsi arrêté par le Conseil municipal lors de la séance du 14 octobre 2024.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL
La maire Le chancelier

C. Frioud Auchlin Vladimir Carbone

Certificat de dépôt public

L'ordonnance sur le fonds spécial relatif à l'encouragement communal pour une utilisation rationnelle de l'énergie (OECUREN) de la Commune municipale de La Neuveville a été déposée publiquement au Service de l'équipement de La Neuveville pendant 30 jours à compter du 25 octobre 2024. Le dépôt public a été publié dans la feuille d'avis officielle no 39 du 25 octobre 2024.

La Neuveville, le 6 décembre 2024

Le chancelier municipal
V. Carbone